

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur l'ancien site industriel Darbo sur la commune de Linxe (40)**

n°MRAe 2024APNA43

dossier P-2023-15207

Localisation du projet : Commune de Linxe (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société SOLEIL ELEMENTS 42 SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 22 décembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

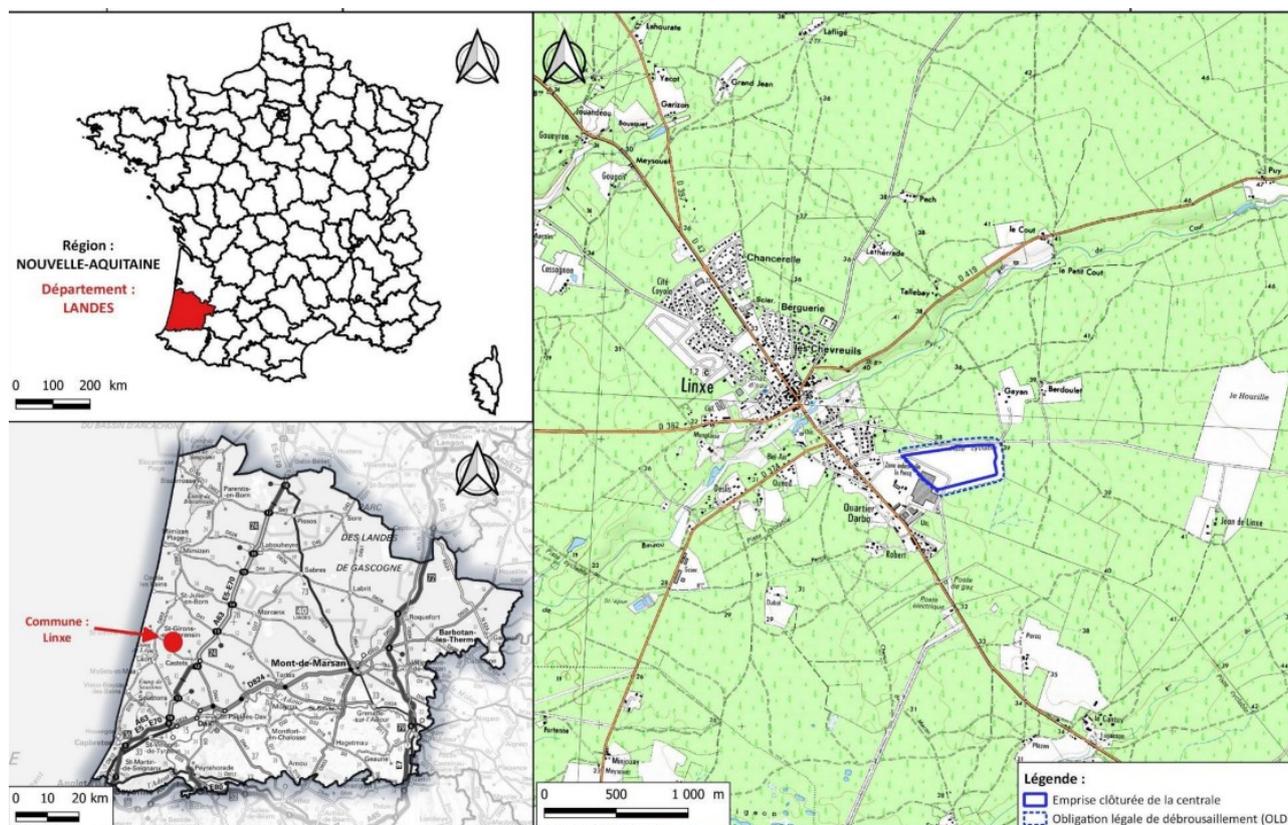
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 février 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la partie est de l'ancien site industriel Darbo, localisé en entrée de ville de la commune de Linxe (40), porté par la société SOLEIL ELEMENTS 42 SAS. L'activité industrielle du site concernait une ancienne usine de fabrication de panneaux de bois relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont l'exploitation a cessé en 2016. La société ESSOR Linxe, propriétaire du site de l'ancienne usine Darbo depuis 2022, porte la réhabilitation globale de la friche industrielle visant la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant deux composantes :

- sur la partie ouest du site (où étaient situés les bâtiments de l'usine), la réalisation d'un secteur d'habitat mixte, la création d'une zone de développement du tourisme et l'implantation d'activités économiques¹ ; le maître d'ouvrage est la société ESSOR Linxe, ce projet fera l'objet d'une étude d'impact pour laquelle la MRAe n'a pas encore été saisie pour avis ;
- sur la partie est du site (où se situait une zone de stockage de bois), l'implantation d'un parc photovoltaïque objet du présent avis. ESSOR Linxe a délégué la maîtrise d'ouvrage de cette installation à la société SOLEIL ELEMENTS 42 SAS.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 19

Le site est localisé en entrée de ville, au sud du bourg de Linxe, entre la route de Retgeyre au nord et la route départementale RD 42, qui relie Linxe à Castets, dans un axe nord-ouest / sud-est.

Le site d'implantation marque la transition entre le tissu urbain et les parcelles sylvicoles à l'est et, est caractérisé par une mosaïque d'habitats de physionomies variées, allant de la pelouse rase au boisement.

Le projet photovoltaïque s'étend sur une surface clôturée de 13,69 ha. La puissance totale du parc s'élève à 16,99 MWc. L'exploitation du parc est envisagée pour une durée de 40 ans.

Le projet prévoit la mise en place de modules photovoltaïques disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol via des pieux battus. Le point bas des modules est situé à environ 1 m du sol.

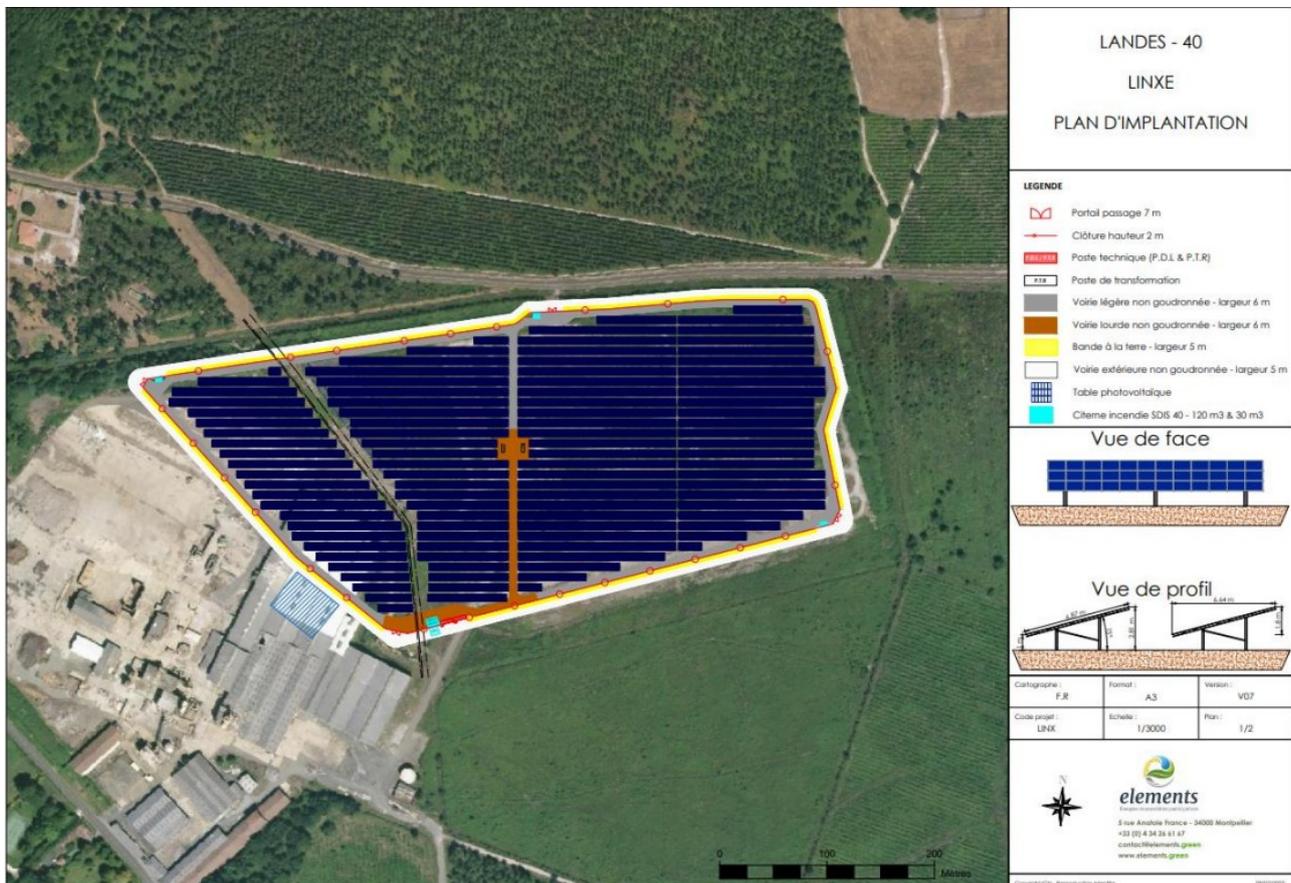
- 1 Zone d'habitat de 101 logements avec une diversité de formes urbaines (habitat individuel, habitats groupés et collectifs), pour la zone de tourisme (hôtel, résidence de tourisme ou village vacances), pour les activités économiques (bureaux, commerces, artisanat, industrie ou entrepôt). Ces éléments sont extraits du dossier présenté dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU communal

Le point haut est situé à 2,81 m. Les rangées de panneaux sont écartées de 3 m.

Le projet intègre la création de quatre postes de transformation et de deux postes de livraison. Il comprend également l'installation de quatre réserves d'eau d'un volume minimum de 30 m³ pour la défense incendie.

La durée du chantier sera d'environ 10 mois. La base de vie sera installée sur une zone artificialisée de l'ancienne usine Darbo.

Le plan masse du projet, figurant en page 41 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 41

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Linxe, à environ 2,5 km au sud-ouest du projet. Le tracé de raccordement, qui suit en partie le réseau routier et traverse des espaces naturels, figure en page 50 de l'étude d'impact. Une analyse des incidences est présentée en pages 300 et suivantes de l'étude.

Procédures relatives au projet

Le projet de mise en compatibilité du PLU communal a fait l'objet d'une évaluation environnementale pour laquelle la MRAe a rendu son avis le 7 février 2023².

Ce projet de parc photovoltaïque fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de défrichement.

Au total, la réhabilitation de la friche Darbo amène à trois saisines de la MRAe successives. Elle observe qu'une procédure commune aurait permis de présenter dans le cadre d'un seul dossier l'ensemble des enjeux liés de la reconversion du site et de mener une enquête publique unique.

Les principaux enjeux du projet photovoltaïque portent sur le paysage, le milieu naturel et le milieu physique, avec notamment la présence de zones humides et d'habitats naturels abritant plusieurs espèces protégées

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-15071_mec_plu_linxe_3_2024-02-07_20-04-20_560.pdf

de faune et de flore. La prise en compte de la proximité d'un futur aménagement mixte d'habitat et de tourisme et du risque incendie représente également un fort enjeu pour le projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de plusieurs aires d'étude dont les périmètres sont adaptés en fonction des thématiques. La cartographie des aires d'étude est présentée en page 95 de l'étude d'impact. Le périmètre de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) intègre un secteur identifié au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de Linxe visant l'extension de la zone d'activité existante du Percq par une future urbanisation. Par ailleurs, ce secteur est actuellement identifié comme espace naturel à protéger ou à préserver dans le ScoT. Ce secteur se révèle être le principal secteur évité dans la démarche ERC proposée pour le présent projet de parc photovoltaïque. Ce que le dossier désigne comme « évitement » revient en fait au respect des prescriptions du document stratégique d'aménagement du territoire. **La MRAe recommande que les secteurs à protéger connus ne soit de fait pas inclus dans le périmètre de projet initial.**

Milieu physique

Le projet s'implante sur un site dont la topographie générale est quasi plane, hormis quelques microreliefs et trois buttes présentes au sein de l'emprise du projet (une au centre et deux au nord).

En termes de géologie, le secteur d'étude repose essentiellement sur des formations à dominante sableuse (*formations fluvio-éoliennes : sables des landes : sable hydroéoliens sur formations de Castets*).

En termes d'hydrologie, le projet s'implante dans le bassin versant du Ruisseau du Binaou. Le cours d'eau du Binaou se situe à environ 300 m au nord du projet. Il représente un axe à migrateurs amphibiens ainsi qu'un réservoir biologique faisant partie du bassin versant de l'étang de Léon et Courant d'Huchet. Un réseau important de fossés ainsi qu'un bassin de rétention sont présents sur le site du projet sans connexion hydrographique avec le ruisseau du Binaou.

Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau libre « Sables, graviers et galets plio-quadernaires du Sud de la côte sableuse atlantique » sensible aux pollutions. Le site n'est pas concerné par la présence de captage pour alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel³

Zonages réglementaires de protection et d'inventaire de la biodiversité : le projet n'intercepte aucun zonage, mais plusieurs sites sont recensés autour du périmètre du projet (cartographie en pages 198 et 199). Selon le dossier, aucun lien fonctionnel n'existe entre ces zonages et le site du projet, les deux n'étant pas reliés par le réseau hydrographique :

- à environ 350 m au sud du site Natura 2000 *Zones humides de l'Etang de Léon* FR7200716 désigné au titre de la Directive Habitats,
- à environ 380 m au sud de la ZNIEFF⁴ de type II *Etang de Léon et Courant de Huchet*,
- à environ 2,6 km au nord de la ZNIEFF de type I *Zones humides de la rive est de l'Etang de Léon et du ruisseau de la Palue*.

Concernant les habitats et les espèces présents sur le site, les enjeux ont été déterminés sur la base de données bibliographiques et d'inventaires de terrain réalisés en novembre et décembre 2021 puis mars, mai, juin, juillet et août 2022. Ces investigations ont permis de mettre en évidence 21 habitats naturels et anthropiques déclinés en 41 formations dont deux d'intérêt communautaire (cartographie en page 202).

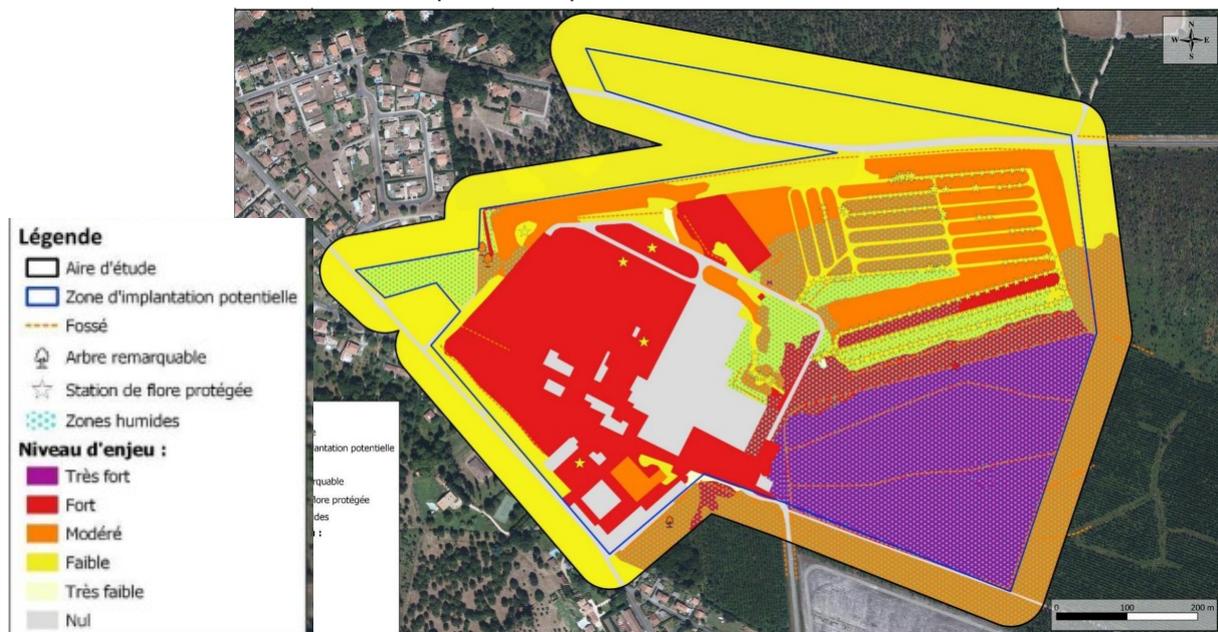
3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

L'emprise du projet est caractérisée par plusieurs habitats hygrophiles (landes humides atlantiques, landes à molinie, boisement de chênes et bouleaux sur lande à fougère aigle et molinie, plans d'eau), des fourrés et des milieux boisés.

Concernant la flore, trois espèces protégées ont été observées : *Rossolis intermédiaire*, *lotier grêle* et *lotier hispide* (cartographie page 220). 29 espèces exotiques envahissantes ont été contactées, caractéristiques du caractère anciennement anthropisé du site.

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, de chiroptères, de reptiles, d'amphibiens et d'invertébrés. Selon le dossier et la cartographie de synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel reprise ci-après, les enjeux forts et très forts se concentrent au niveau des milieux humides et des milieux boisés favorables aux espèces protégées et/ou de forte valeur patrimoniale mais aussi sur la zone la plus anthropisée à l'ouest du site.



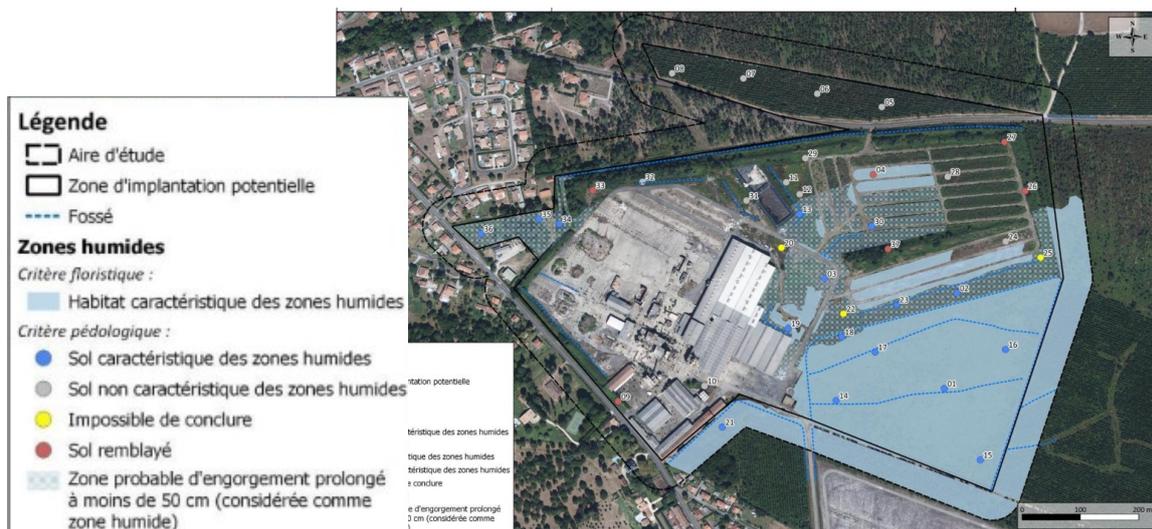
Cartographie de synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel – extrait étude d'impact page 286

Dans l'analyse de l'état initial du milieu naturel, la MRAe recommande que le dossier soit complété sur plusieurs points :

- les niveaux d'enjeu attribués à certaines espèces protégées sont faibles ;
- l'habitat lande à molinie accueillant l'espèce protégée Fadet des laïches est uniquement localisé dans la partie sud du site alors que selon la cartographie des habitats naturels, des patches de landes à molinie dégradées sont localisés un peu plus au nord, sur la future zone d'implantation des panneaux ;
- l'ensemble de la partie ouest, la plus anthropisée, est qualifiée d'un enjeu fort tandis que la partie est (où s'implantera le parc photovoltaïque) qui accueille des zones humides et des stations de flore protégées notamment, n'est classée qu'en zone d'enjeu modéré .

La MRAe recommande au porteur de projet de justifier la localisation des enjeux faune flore sur la synthèse et leur hiérarchisation, qui n'apparaissent pas être en cohérence avec le statut de protection des espèces contactées sur le site et leurs habitats.

Concernant les zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Une surface de 17,85 ha de zones humides est identifiée au sein de la ZIP dont la cartographie est reprise ci-après.



Localisation des zones humides- extrait étude d'impact page 235

Aucune analyse n'est fournie dans le dossier sur la qualité, les fonctionnalités ou encore le rôle que peuvent jouer ces zones humides par rapport au réseau hydrographique. **La MRAe recommande que l'étude soit étayée sur ce point.**

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé sur un ancien site industriel en friche et dégradé. Le site est toujours classé sous le régime des ICPE avec une nécessaire remise en état et dépollution. Des études ont été réalisées selon le dossier mais ne sont pas disponibles dans l'étude d'impact. **La MRAe recommande au porteur de projet de présenter le plan de gestion des sols, et d'intégrer les résultats des études citées et de les cartographier ; la phase de dépollution des sols faisant partie intégrante du projet, les impacts et les mesures qui en découlent doivent être intégrés au processus d'évaluation environnementale.**

En termes **d'urbanisme**, la commune de Linxe fait partie de la communauté de communes Côte Landes Nature. La commune de Linxe dispose d'un PLU dont la dernière approbation date du 14 mars 2022. Le site est classé en zone UY destinée aux activités industrielles, artisanales et de commerces sur une surface de 28,73 ha, et en zone naturelle N sur 4,27 ha. Il est bordé par un espace boisé classé (EBC) séparant le site d'un quartier résidentiel situé au nord-ouest et par un « espace boisé tampon à conserver » identifié par le projet d'aménagement et de développement (PADD) du PLUi de la communauté de communes le long de la route de Retgeyre. Pour la partie en zone N, le projet de parc photovoltaïque n'est pas compatible avec le PLU. Une procédure de mise en compatibilité est en cours, pour laquelle la MRAe a rendu un avis le 7 février 2023. Une OAP du PLU de Linxe intègre la partie sud de la ZIP du projet. Cette OAP vise l'extension de la zone d'activité du Percq située au sud du site du projet.



Schéma d'organisation de l'OAP- PLU de Linxe – extrait étude d'impact page 145

Sur la vue aérienne suivante (p 147 de l'étude d'impact), l'emprise entourée en rouge est occupée par une centrale photovoltaïque de 12 ha, inaugurée en 2022.



Une servitude d'utilité publique liée à la présence d'une canalisation de gaz traverse la ZIP.

En termes de **risques naturels**, le secteur d'étude est soumis à un aléa fort du risque feu de forêt et en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.

L'étude intègre une **analyse paysagère et patrimoniale** du site en pages 170 et suivantes. Le site d'implantation est localisé au niveau de l'unité paysagère plateau landais, en limite de la frange littorale. Les habitations les plus proches se trouvent à l'ouest et au nord-ouest du site. Les visibilitées sont masquées au nord-ouest du fait de la barrière végétale existante. Au niveau des routes, la RD 42 et la route de Retgeyre, des co-visibilitées sont possibles ponctuellement ainsi que depuis les habitations situées à l'ouest du site.

Le périmètre du site inscrit des Etangs landais sud jouxte la ZIP. L'étude mériterait de présenter une cartographie situant ce zonage et précisant les enjeux liés à cette protection.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts porte uniquement sur le périmètre des emprises du projet du parc photovoltaïque et non sur la ZIP utilisée pour l'analyse de l'état initial (cartographie page 291).

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique en pages 292 et suivantes.

Ressource en eau : le fonctionnement de la centrale ne nécessitera aucune utilisation d'eau et ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eau usée selon le dossier.

La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau et sa préservation, en intégrant dans les réflexions les effets potentiels du dérèglement climatique (sécheresse, pollens, vents de sable, pollution etc.).

Sol et ruissellement des eaux pluviales : l'implantation du projet n'entraînera pas de modification majeure de la topographie du site mis à part l'aplanissement du merlon en partie centrale de la ZIP. L'impact du projet sur l'imperméabilisation des sols devrait être faible selon le dossier (estimation à 0,62 ha). Cette estimation se base sur le ratio entre les surfaces anthropisées existantes qui seront désimperméabilisées et les surfaces imperméabilisées par la réalisation des pistes périphériques.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur les modalités de stockage des produits polluants, la mise en place de kits anti pollution et de bacs à huile au niveau des transformateurs, la mise en place d'un assainissement provisoire pour la base chantier, la gestion des engins de chantier ainsi que la gestion des déchets. Le projet prévoit également des travaux réalisés en dehors des périodes de fortes pluies pouvant être de nature à générer des dépôts de matières en suspension dans les eaux superficielles.

Le dossier évoque en pages 192 et suivantes les incidences du projet sur le climat. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) ne permet pas d'appréhender le bilan complet des émissions de CO₂ en omettant les phases préalables au chantier (dépollution, désimperméabilisation) et les impacts sur les zones humides et plans d'eau remblayés entre autres. L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact. **La MRAe recommande de présenter un bilan des**

émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022⁵ (Ministère de la Transition Ecologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore en pages 345 et suivantes.

Qualification des incidences brutes du projet

En phase travaux, le projet entraîne :

- la destruction de 12 ha d'habitats naturels dont 583 m² de landes humides d'intérêt communautaire,
- la destruction de stations et d'habitat favorable au Lotier hispide et au Lotier grêle sur une surface d'environ 2,02 ha, et la destruction ou altération accidentelle de la station de Rossolis,
- la destruction de 8 655 m² de zones humides,
- la destruction de 2,5 ha d'habitat de nidification de la Fauvette Pitchou et 4,1 ha d'habitat d'hivernage, de transit et d'alimentation de cette espèce
- la destruction de 2,6 ha d'habitat de nidification des passereaux sensibles (Serin cini, Verdier d'Europe)
- la destruction de 1,3 ha d'habitat de chasse des chiroptères,
- la destruction de 0,2 ha d'habitat de reproduction des amphibiens (Grenouille verte, Rainette ibérique et Rainette méridionale)
- l'altération de 4,16 ha d'habitats naturels dont 800 m² de landes humides d'intérêt communautaire.

En phase exploitation, la mise en place des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) entraîne l'altération temporaire régulière de tous les habitats situés dans l'emprise des OLD soit 18,21 ha. En revanche, selon le dossier, l'altération des fonctionnalités des zones humides liée à la mise en œuvre des OLD est jugée faible, leurs effets ne pouvant être anticipés. **La MRAe recommande au pétitionnaire d'explicitier la différence de qualification des incidences sur ces zones humides et les autres habitats naturels.** Aucune incidence n'est qualifiée pour le fadet des laïches considérant que les Landes à molinie sont évitées par le projet. Pourtant, des panneaux recouvriront ces habitats localisés au sud du site. **La MRAe demande au porteur de projet de justifier l'affirmation d'absence d'impact du projet sur la molinie et le fadet des laïches.**

La réalisation du parc a un impact fort sur les zones humides (estimation à 2,22 ha pour les pistes périphériques). L'analyse de l'altération des fonctionnalités des zones humides nécessite d'être étayée. L'évaluation doit être faite en incluant le linéaire de tranchées techniques, les poteaux de clôture ou les pieux de support des tables ainsi que tout décaissement y compris pour les pistes légères, ainsi que sous l'emprise des panneaux. Des retours d'expériences d'autres parcs avec suivis pourraient utilement être mobilisés. **La MRAe recommande que l'estimation des zones humides impactées soit complétée des incidences des autres composantes du projet et que la démarche d'évitement, de réduction soit poursuivie en conséquence.**

Analyse de la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts

La démarche ERC repose sur l'évitement de la partie sud de la ZIP initiale (qualifiée d'un enjeu très fort) et l'évitement de la station de Rossolis intermédiaire en limite sud de l'emprise projetée du parc photovoltaïque. Les autres secteurs qualifiés d'enjeux forts à modérés selon l'état initial du milieu naturel ne bénéficient pas de mesures d'évitement ni de réduction, les panneaux recouvrant quasi la totalité du secteur. Les différentes mesures de réduction des impacts proposées en phase travaux visent en particulier le balisage des habitats de la flore à enjeux et le respect d'un calendrier prenant en compte le cycle biologique des espèces en évitant les périodes à risque pour la faune. Le programme de compensation est présenté en pages 412 et suivantes.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, des mesures de suivi sont prévues en phase chantier afin de contrôler la colonisation voire la prolifération de ces espèces sur le site. La MRAe renvoie aux recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des

5 [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact_0.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

techniques de surveillance et de lutte appropriées⁶.

Au titre du défrichement, la compensation sera réalisée par un versement au fond forestier.

Les compensations au titre de la biodiversité s'articulent autour de cinq actions qui seront portées sur quatre secteurs déjà identifiés (cartographie page 413) :

- MC01 : compensation in situ de l'habitat du lotier hispide et du lotier grêle.
- MC02 : compensation des fonctionnalités des zones humides détruites.
- MC03 : compensation des habitats de la Fauvette pitchou,
- MC04 : compensation des habitats de nidification des passereaux sensibles (Serin cini, Verdier d'Europe),
- MC05 : compensation des habitats d'amphibiens.

Comme indiqué dans son avis du 7 février 2023, la MRAe recommande de mettre en place des mesures de protection renforcées afin de garantir la pérennité des secteurs support des mesures de compensation.

Les incidences résiduelles restent significatives pour plusieurs espèces d'oiseaux et d'amphibiens du secteur ainsi que pour les zones humides et nécessitent ainsi une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée et un dossier loi sur l'eau. Des mesures compensatoires pour la biodiversité et pour le défrichement sont à prévoir. **Compte tenu des compléments attendus dans l'état initial et l'analyse des incidences, la MRAe recommande que les mesures soient étayées. Des mesures compensatoires au remblaiement de zones humides seront à présenter selon les dispositions du SAGE.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain en pages 315 et suivantes.

Concernant le **paysage**, le projet prévoit la conservation des boisements existants au nord afin de limiter les visibilités sur le parc.

Concernant la prise en compte des **risques naturels**, l'étude rappelle en page 56 et suivantes les principales mesures⁷ mises en place, portant notamment sur les accès, les systèmes de coupure, l'installation des réserves d'eau ainsi que les consignes de sécurité. Le projet prévoit le respect d'obligations légales de débroussaillage. L'étude évoque en page 58 le respect des préconisations du SDIS 40 concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD). L'étude évoque la conservation d'une haie au sein du périmètre des OLD, présentant un intérêt écologique et paysager au nord du site. Cette dérogation aurait été obtenue de la part du SDIS 40. **La MRAe recommande au porteur de projet de joindre l'avis du SDIS au dossier qui sera présenté au public.**

II.3 Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés

L'étude intègre en pages 480 et suivantes une analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés. Une aire d'étude autour du projet de la centrale photovoltaïque d'un rayon de 5 km a été définie pour l'ensemble des projets et une aire de 10 km pour les projets photovoltaïques. Au total, neuf projets dont six projets photovoltaïques ont été recensés. Parmi les six projets photovoltaïques, deux situés à proximité immédiate du présent projet ont été abandonnés.

L'analyse conclut à un effet cumulé faible voire très faible des centrales photovoltaïques sur les habitats naturels « compte tenu du caractère favorable des centrales pour les milieux landicoles en phase d'exploitation et des mesures prises en faveur des habitats à forts enjeux. » L'étude évoque « des bons résultats régulièrement observés lors des suivis environnementaux des centrales photovoltaïques dans le massif des Landes de Gascogne en phase d'exploitation. Les sites sont progressivement colonisés par une mosaïque de milieux landicoles tels que les landes à Molinie, landes à Fougères ou landes sèches. Un cortège d'espèces faunistiques est également observé, dont certaines à caractère patrimonial comme le Fadet des laïches ou encore l'Alouette lulu ». **La MRAe recommande au porteur de projet d'illustrer ses dires par un partage des résultats de suivis environnementaux favorables aux milieux naturels**

6 [Plan espèces exotiques envahissantes | Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)

7 Cartographie présente en page 59 de l'étude d'impact

similaires impactés par le projet afin d'étayer son analyse.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 62 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Dans un premier temps, la société SOLEIL ELEMENTS 42 SAS a analysé le potentiel photovoltaïque sur toitures, bâtiments et parkings : un seul site, situé au centre de la commune possède un potentiel d'accueil mais la commune a déjà un projet d'ombrières d'environ 1,5 Mwc sur ce site. N'ayant pas d'autre alternative, la société SOLEIL ELEMENTS 42 SAS a analysé le potentiel au sol sur le territoire de la communauté de communes Côte Landes Nature. Trois sites dits dégradés ont été sélectionnés dont celui du présent projet qui, après analyse cartographique, s'avère être le seul disponible, les deux autres étant toujours en activité et/ou ne disposant pas de délaissés ou de friches pouvant accueillir un parc photovoltaïque.

Plusieurs variantes d'implantation du parc sont exposées en pages 78 et suivantes de l'étude. La dernière version en date de février 2023 est présentée comme celle de moindre impact sur l'environnement. Le dossier précise toutefois que la raison d'être de ce parc photovoltaïque est qu'il participe au financement global de l'opération de reconversion de la friche industrielle Darbo.

Il convient de rappeler la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁸, qui prévoit en priorité absolue d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁹), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

En l'occurrence, le présent projet s'implante en partie sur des espaces naturels consommant environ 4 ha de zone naturelle. La MRAe rappelle que les contours des projets photovoltaïques doivent s'adapter aux enjeux identifiés sur les terrains, et s'inscrire prioritairement dans une démarche d'évitement. Au regard des impacts résiduels sur les habitats et les espèces et aux dispositifs de compensation qui en découlent, l'aménagement retenu mériterait des adaptations pour une meilleure prise en compte de l'environnement. **La MRAe recommande de mieux justifier le projet au regard des orientations définies par ces politiques publiques d'aménagement du territoire eu égard aux 4 ha de zone naturelle impactée ainsi que des enjeux biodiversité et zones humides forts identifiés.**

Le dossier ne s'appuie pas sur la stratégie locale de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal voire intercommunal. Le SCoT Côte Landes Nature a identifié dans son DOO un projet de 15 ha en continuité immédiate de la zone d'activités économique du Percq qui ne semble pas correspondre au présent projet. **La MRAe recommande au porteur de projet de mieux justifier l'implantation d'un tel projet et de démontrer son adéquation avec la stratégie locale du territoire de la communauté de communes.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque située sur la commune

8 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

9 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/#/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

de Linxe (40), dans le périmètre du projet de réhabilitation de la friche industrielle Darbo. Le site d'implantation concerne des parcelles actuellement en l'état de friche présentant des caractéristiques de zones humides et accueillant des espèces protégées.

Bien que s'implantant sur un espace majoritairement anthropisé, la conception du projet consomme, sans justification présentée dans le dossier, 4 ha d'espaces naturels.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation (les zones humides, les milieux favorables aux espèces protégées, et le risque de feux de forêt) mais demande à être étayée quant à la hiérarchisation des enjeux notamment. Cette analyse n'a pourtant pas conduit à un réel effort d'évitement limitant les incidences environnementales.

Au regard des enjeux forts relatifs au milieu naturel et des incidences environnementales, la MRAe considère que le périmètre du projet n'est pas justifié et que le niveau de prise en compte de l'environnement est insuffisant.

La séquence ERC doit être poursuivie pour identifier une variante d'aménagement qui permettrait de mieux prendre en compte l'environnement et de limiter la consommation d'espaces naturels.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES